Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION D'OCCUPATION DES ETABLISSEMENTS INTERCOMMUNAUX ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LES CLUBS SPORTIFS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, ASSOCIATIONS, SERVICES MUNICIPAUX ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DE L'AGGLOMERATION

DECISION DU PRESIDENT

D_2026_0143

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 et P-31 de son annexe ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des gymnases approuvé par décision n°D_2026_0116 en date du 1er juillet 2026 ;

Annemasse Agglo met à disposition des clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels de l'agglomération, les équipements sportifs ci-dessous :

- Gymnase Alice Milliat
- Gymnase Henri Bellivier
- Gymnase les Justes
- Gymnase Romain Baz
- Gymnase Paul Langevin
- Gymnase le Pralère
- Gymnase des Glières
- Gymnase Jacques Balmat
- Gymnase le Salève
- Foyer de Ski de Fond des Voirons

Chaque année, un planning hebdomadaire d'utilisation des équipements est élaboré afin de fixer les créneaux horaires de chaque utilisateur.

Il convient de déterminer les modalités d'occupation des équipements sportifs d'Annemasse Agglo par les clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels, dans la limite des créneaux disponibles.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation des gymnases par les partenaires pour la saison sportive 2026-2027,

D'APPROUVER la convention d'occupation du Foyer de Ski de Fond des Voirons par les partenaires pour la saison sportive 2026-2027,

DE SIGNER lui même ou son représentant, la convention correspondante avec chaque partenaire qui en ferait la demande pour une utilisation annuelle ou ponctuelle, dans la limite des créneaux disponibles.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 12/08/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Annemasse Agglo

Convention d'occupation du Foyer intercommunal des Voirons

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons, Agglomération dénommée Annemasse-Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D_2026_ _____ en date du ___/___/_____,

D'une part,

ET

_____ ci-après désigné(e) le bénéficiaire, représenté(e) par _____, en vertu _____ du ___/___/_____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse-Agglo met à la disposition de _____
le Foyer intercommunal des Voirons pour la période du ___/___/_____ au ___/___/_____.

Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique des activités déclarées dans la demande et validée par la réponse d'Annemasse-Agglo.

ARTICLE N°2 – ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, il déclare avoir été informé du fonctionnement et des consignes de sécurité des locaux.
Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement et le nettoyage journalier effectué après les activités.
En cas de dégradation, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais de réparation.
La remise des clés et des documents administratifs se feront en concertation avec le service des sports.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

ARTICLE N°3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'équipement est un ERP de 5ème catégorie Type L, qui peut accueillir 50 personnes maximum.
La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Le bénéficiaire pourra utiliser uniquement le rez-de-chaussée du bâtiment, il est responsable du bon déroulement des activités et assure la sécurité incendie en cas de problème (évacuation des locaux et alerte des secours).

Annemasse-Agglo s'engage à fournir des locaux en bon état. Elle se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité…).

3.1. MATERIEL

Annemasse-Agglo met à disposition du bénéficiaire, le mobilier (tables kermesse : 4, bancs : 6, chaises : 10) et le matériel de nettoyage affecté à cet équipement. Le bénéficiaire est tenu de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger avant le départ.

En cas de dégradation ou de casse de matériel, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement à l'identique.

3.2. ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

Annemasse-Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse-Agglo sauf si le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations.

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse-Agglo.

ARTICLE N°4 – CESSION – SOUS-LOCATION

La sous-location est interdite et il n'est pas possible de céder la présente.

ARTICLE N°5 – ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Annemasse-Agglo une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités de l'utilisateur pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse-Agglo étant considéré comme un tiers), liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

ARTICLE N°6 – SUSPENSION – RESILIATION

La présente convention est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse-Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir le bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Elle pourra être résiliée de plein droit par Annemasse-Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle sera notamment résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- défaut d'assurance,
- non-respect des consignes de sécurité de l'établissement,
- non-respect des horaires et/ou du planning,
- changement d'activité.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

Pour Annemasse-Agglo,
Le Président

Gabriel DOUBLET

Pour _____
_____

_____

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Annemasse Agglo

Convention d'occupation des Gymnases Intercommunaux

Saison sportive 2026-2027

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D_2026_ _____ en date du ___/___/2026,

D'une part,

ET

L'association «Nom_Assoc», association régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de _____, sous le n°_____, dont le siège social est situé à _____, et représentée par «Nom_Président», «Type_Président» en exercice, agissant en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse-Agglo met à la disposition de l'association «Nom_Assoc», les équipements sportifs intercommunaux et les matériels sportifs associés.

Sont mis à la disposition de l'association «Nom_Assoc» dans le cadre de la présente convention, les équipements suivants ainsi que leurs matériels, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire :

- «Gymnase» situé «Adresse_Gymnase».

Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique des activités physiques et sportives déclarées dans la demande de l'association et validées au planning d'utilisation ainsi que dans la réponse de la collectivité au demandeur.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

ARTICLE N°2 – ETAT DES LIEUX

L'association «Nom_Assoc» prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

ARTICLE N°3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit, dans le respect des conditions d'utilisation des gymnases intercommunaux fixées par le règlement intérieur d'utilisation des gymnases d'Annemasse Agglo, joint à cette convention (ANNEXE 1), disponible sur le site internet de la collectivité et affiché dans les équipements sportifs.

Le Président de l'association, les membres du bureau et les responsables de séances sont les garants de l'activité et du comportement de leurs adhérents. Ils sont tenus de faire respecter le règlement intérieur et les règles mises en place par la collectivité.
En cas d'alarme incendie, ils doivent connaître les consignes en matière de sécurité et assurer l'évacuation des locaux en collaboration avec le gardien du gymnase.

Annemasse Agglo s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique, relatifs aux équipements sportifs. La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel…).

3.1. MATERIEL

A LA CHARGE DE L'UTILISATEUR

Annemasse Agglo met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.
Le matériel est en bon état de fonctionnement, il est toutefois demandé aux responsables de séances et aux pratiquants de faire un contrôle visuel des agrès avant l'utilisation. En cas d'anomalie, ils doivent prévenir le gardien, qui prendra les mesures nécessaires.
Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.
L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer ou modifier le matériel sportif au sein du dit équipement.

A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Annemasse Agglo s'engage à maintenir ce matériel en bon état, conformément aux dispositions règlementaires, et à assurer une sécurité optimale d'utilisation.

3.2. ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

Annemasse Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations.

L'association «Nom_Assoc» s'engage cependant à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition (voir article 3) en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Elle ne supporte pas les

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse Agglo sauf si l'association est tenue responsable des dégradations.

L'association «Nom_Assoc» ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse Agglo.

ARTICLE N°4 – CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae. Elle est strictement personnelle, toute cession des droits en résultant étant, en conséquence, interdite.

De même, l'association «Nom_Assoc» n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE N°5 – PIECES JUSTIFICATIVES

Les associations bénéficiaires d'un créneau horaire dans un des équipements s'engagent à fournir à Annemasse Agglo les pièces justificatives suivantes :

IMPERATIVEMENT AVANT ENTREE DANS LES LIEUX, ET POUR CHAQUE EQUIPEMENT UTILISÉ :

Une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :
- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités du club pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse Agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres de l'association.

CHAQUE ANNEE AVEC MISE A JOUR, LE CAS ECHEANT :

- Un état récapitulatif des dirigeants qui indique les fonctions et les coordonnées,

- Les statuts de l'association et leurs mises à jour,

- Un tableau des éducateurs (responsables de séances) sur les différents créneaux ainsi que leurs coordonnées,

- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale, et notamment :
  Les bilans financiers et d'activités de la saison précédente,
  Le budget prévisionnel pour la saison à venir.

Ces documents doivent être transmis à Annemasse Agglo avec cette convention signée faute de quoi l'accès aux équipements sportifs pourra être refusé aux adhérents de l'association.

Il est rappelé à ce titre que l'intervention de la collectivité se fondent sur le caractère d'intérêt général de l'activité de l'association : formation, perfectionnement et insertion ; participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

C'est pourquoi, des justificatifs complémentaires (affiliation fédérale, déclaration d'utilité, ...) peuvent être requis en ce sens.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

ARTICLE N°6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

6.1. UTILISATION DES INSTALLATIONS EN SEMAINE HORS VACANCES SCOLAIRES

L'association «Nom_Assoc» organise pour ses licenciés, la pratique loisir et/ou compétition de «Activité» dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, Union Nationale ou Ligue à laquelle il est affilié. L'association bénéficie pour cela de l'autorisation d'utilisation des installations sportives mentionnées ci-dessus.

L'utilisation des équipements intercommunaux par les clubs sportifs est définie selon le planning d'occupation hebdomadaire des gymnases intercommunaux de l'année sportive 2026-2027.

L'association «Nom_Assoc» s'engage à respecter les horaires réservés pour la pratique de son activité fixés par ledit planning.

Des modifications de planning pourront être apportées en cours d'année par le Service Sports.

6.2. UTILISATION DES INSTALLATIONS PENDANT LES WEEK-ENDS ET VACANCES SCOLAIRES

L'association «Nom_Assoc» peut réserver les installations sportives d'Annemasse Agglo pour des matchs / manifestations ayant lieu le samedi et/ou le dimanche, ou lors de périodes disponibles de vacances. Pour cela, l'association devra formuler une demande par écrit au minimum un mois avant la manifestation. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Pour le cas où un nouvel équipement est mis à disposition, l'attestation d'assurance correspondante doit être fournie.

ARTICLE N°7 – COMMUNICATION

L'association «Nom_Assoc» fera état de soutien d'Annemasse Agglo, à côté de ceux des autres partenaires, dans l'ensemble des documents diffusés. Elle mentionnera Annemasse Agglo, et utilisera le logo d'Annemasse Agglo sur les supports le requérant (programmes, affiches, dépliants, catalogues, cartons d'invitation, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletters).

ARTICLE N°8 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'année sportive 2026-2027.

L'association «Nom_Assoc» ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE N°9 – SUSPENSION – RESILIATION - CONTROLE

La présente convention est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir l'association dans les meilleurs délais.

Au cas où des créneaux horaires ne seraient pas utilisés ou sous-utilisés par l'association, Annemasse Agglo se réserve le droit d'en affecter l'usage à d'autres utilisateurs.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle sera notamment résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :
- défaut d'assurance prévue à l'article 5 de la présente convention,
- non-respect du règlement intérieur de l'établissement,
- non-respect des horaires et/ou du planning,
- dissolution de l'association,
- cessation des activités de l'association sur le territoire de l'agglomération,
- changement d'activité de l'association,
- non-présentation des justificatifs évoqués à l'article 5.

Les agents d'Annemasse Agglo, les services de Police, les membres de la Direction Générale d'Annemasse-Agglo sont chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de ladite convention, ils se réservent ainsi que les élus communautaires le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif intercommunal précité.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le ____/____/2026

Pour Annemasse Agglo,	**Pour l'association «Nom_Assoc», «Type_Président2»**
Le Président	
Gabriel DOUBLET	**«Nom_Président»**

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Annemasse **Agglo**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX

Préambule.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des gymnases d'Annemasse-Agglo ainsi que les prescriptions à respecter afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir le bon fonctionnement des équipements.

Sont concernés, à la date d'approbation du présent règlement, les équipements suivants :

- Gymnase Alice Milliat,
- Gymnase Henri Bellivier,
- Gymnase Romain Baz,
- Gymnase Paul Langevin,
- Gymnase le Pralère,
- Gymnase les Glières,
- Gymnase Jacques Balmat,
- Gymnase le Salève,
- Gymnase les Justes : des dispositions similaires aux présentes seront éventuellement définies par le Département de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de l'équipement.

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

1ère Partie :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.

1. Etablissement du planning d'utilisation.

Article 1.

Pendant les heures et périodes scolaires ainsi que les mercredis, les installations sportives d'Annemasse-Agglo sont, sauf dérogation, exclusivement ouvertes aux scolaires de l'agglomération. Sont prioritaires les élèves du secondaire, sur le créneau du lundi au vendredi, de 8h à 17h30.

Les établissements scolaires concernés gèreront la conception et la gestion des plannings d'occupation des gymnases concernés dans le respect des heures de mise à disposition. Une copie des plannings sera transmise à Annemasse-Agglo à chaque début d'année scolaire.

En ce qui concerne les autres périodes (le soir de 18h00 à 22h00, le week-end et les vacances), la gestion du planning est réalisée par le Service des Sports d'Annemasse-Agglo qui reste la seule autorité décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires.

Article 2.

Les associations sportives de l'agglomération candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées en (sous-) Préfecture et, de préférence, affiliées à une fédération sportive agréée.

Pour être recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Chaque association utilisatrice recevra un exemplaire du présent règlement aussi disponible sur le site internet d'Annemasse-Agglo.

La demande de réservation doit indiquer la nature de l'activité sportive organisée.

Article 3.

Le Service des Sports d'Annemasse-Agglo est seul juge de l'opportunité et des modalités de prêt des installations.

Article 4.

Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Article 5.

Les manifestations ou activités sportives pouvant entraîner des dispositions réglementaires et techniques particulières, devront faire l'objet d'une demande d'analyse de faisabilité, par courrier adressé au Président d'Annemasse-Agglo, dans un délai d'un mois minimum, avant tout engagement par le Club.

2. Modification du planning.

Article 6.

Les utilisateurs n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes et horaires d'occupation qui leur sont affectés.

Toute modification doit être demandée par écrit à Annemasse-Agglo – Service des Sports. La modification ne sera effective qu'après notification du Service des Sports aux utilisateurs.

Article 7.

Annemasse-Agglo se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans les meilleurs délais.

En outre, en cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure, les clubs ou les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès d'Annemasse-Agglo.

3. Les conditions d'accès au gymnase.

Article 8.

Le gymnase est ouvert, à titre gratuit, aux utilisateurs dûment habilités qui répondent aux critères suivants :

- conformément à la politique sportive d'Annemasse-Agglo, les équipements sont mis à disposition des utilisateurs habilités par le service des sports d'Annemasse Agglo,
- quelle que soit l'activité sportive pratiquée, les utilisateurs devront être impérativement encadrés par un animateur, moniteur, professeur, dûment habilité par les autorités de tutelle dont il dépend,
- en aucun cas, les clubs et associations ne pourront utiliser le gymnase et ses équipements à des fins lucratives ou dispenser des cours privés rémunérés.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

2ème Partie :

RÈGLES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.

1. Locaux.

Article 9.

L'utilisateur s'engage à respecter le planning d'occupation qui lui a été notifié. Les clubs et organismes sont tenus de communiquer à Annemasse-Agglo le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 10.

- Utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. Les établissements ou associations seront tenus responsables des dégradations causées aux équipements par leurs élèves ou adhérents, du fait de leur comportement ou de négligences. Les établissements ou associations seront tenus de prendre en charge financièrement les réparations en résultant et prendront en charge, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous leur responsabilité.

- Utilisation des vestiaires et douches

Les douches, vestiaires, WC, locaux de rangement du matériel, sont spécialement placés sous la responsabilité directe des dirigeants d'associations et établissements scolaires. Ils devront être maintenus par leurs soins, en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Seuls ont accès aux douches et vestiaires, les joueurs, leurs entraîneurs et le dirigeant, désignés par l'association à l'exclusion de toute autre personne.

L'usage des produits d'hygiène à emballage verre est strictement interdit.

Article 11.

La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux, est effectuée par les utilisateurs sous l'autorité du responsable de l'activité, ceci sous la surveillance du personnel d'Annemasse-Agglo affecté à l'équipement.

Après chaque séance, les usagers sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel à la place prévue.

Aucun matériel particulier ne peut être amené dans les installations sans l'autorisation du gardien.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Article 12.

- Ouverture des installations aux établissements scolaires :

Les installations sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 pendant les temps scolaires.

En dehors de ces horaires, toute demande d'utilisation d'un gymnase doit être adressée au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Les enseignants d'EPS dûment désignés ne peuvent accéder aux équipements sportifs que munis des clés dudit équipement. Le gymnase est alors placé sous leur entière responsabilité.

- Ouverture des installations aux associations sportives :

Les installations sont ouvertes aux associations sportives selon le planning d'occupation établi par le service des sports d'Annemasse Agglo.

Lorsqu'il s'agit d'entraînement, la fermeture des locaux sera effectuée à la fin du créneau mis à disposition pour chaque association. Les utilisateurs sont priés d'anticiper l'utilisation éventuelle des vestiaires et des douches afin de respecter cet horaire.

Lorsqu'il s'agit de match de championnat entraînant une fermeture des locaux après le créneau habituel, une demande devra être adressée au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Pour la réservation de l'équipement pour les matchs, le samedi, le dimanche ou un jour férié, l'association doit formuler sa demande dans un délai d'un mois minimum, au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Annemasse-Agglo se réserve le droit de refuser la demande, si le délai d'un mois n'est pas respecté. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Article 13 : Interdictions.

Il est formellement interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- de fumer dans le bâtiment (vestiaires, sanitaires, ...), de jeter des papiers, des détritus ou déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte, de faire des inscriptions sur les murs, portes, mobiliers, ...,
- de coller des tracts et papillons sur les murs et installations,
- de pénétrer et de circuler dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, dans les équipements conçus pour accueillir du public, de se tenir debout sur les bancs et sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles,
- de photographier les usagers de l'établissement sans leur accord,
- de photographier les locaux et installations sans l'accord préalable d'Annemasse-Agglo,
- de pénétrer dans les salles de sport en chaussures de ville ; les utilisateurs devront changer de chaussures et être munis de chaussures de sport propres, appropriées, à semelle ne laissant pas de trace au sol,
- de manger, boire dans les salles, y compris pour les accompagnateurs ou spectateurs,
- de se déplacer à l'intérieur du gymnase en rollers, skate-boards, trottinettes,
- d'entreposer bicyclettes ou motos dans les halls d'entrée ou contre les murs extérieurs des gymnases. Les véhicules stationneront obligatoirement sur les parkings prévus à cet effet,
- d'utiliser des ballons non adaptés à l'usage de la salle,
- d'utiliser l'emploi de la colle sur les ballons de handball pendant les entraînements,

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

- de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel, ou susceptibles de dégrader le revêtement de sol,
- d'apporter des modifications aux installations, sauf autorisation expresse d'Annemasse-Agglo et sous son contrôle,
- d'afficher en dehors des panneaux réservés à cet effet,
- d'installer des panneaux ou banderoles publicitaires (sauf pour la durée d'une manifestation publique), ou d'afficher des publicités incitant à la consommation de l'alcool et du tabac.

Article 14 : Consommation et vente d'alcool.

La vente et la distribution d'alcool sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements sportifs.

Sur arrêté municipal, une autorisation spéciale de buvette pourra être délivrée.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne application de cette disposition. En cas de non-respect de cette clause, le club pourra se voir retirer l'utilisation du gymnase.

Pour rappel, l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que la vente et la distribution de boissons **des groupes 3 à 5 sont interdites** d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les boissons sont réparties en 4 groupes :

1. boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
2. (abrogé),
3. boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
4. rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
5. toutes les autres boissons alcooliques.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Article 15 : Utilisation des équipements (hors temps scolaires).

- Utilisation avec gardiennage

Un agent intercommunal dénommé « gardien », placé sous la responsabilité du Service des Sports, assure le gardiennage et la gestion de l'équipement, le bon fonctionnement technique des installations, le petit entretien, l'entretien des locaux, ainsi que le contrôle du respect des règles d'utilisation du bâtiment, définies ci-après.

Le gardien est seul habilité à ouvrir et fermer le bâtiment conformément au planning de fréquentation arrêté par les instances intercommunales compétentes. Il est seul habilité à refuser l'accès au gymnase à tout groupe utilisateur qui n'est pas accompagné d'un animateur ou d'un entraîneur adulte. Il veille au strict respect des horaires d'ouverture et de fermeture du gymnase. Il n'est pas habilité à modifier de son propre chef les créneaux horaires affectés aux utilisateurs.

Il tient une comptabilité de la fréquentation du gymnase et signale, au Service des Sports d'Annemasse-Agglo, toute fréquentation insuffisante (moins de 5 participants à une séance d'entraînement, sur un cumul de 3 séances) ou toute non-utilisation du créneau affecté. En conséquence, Annemasse-Agglo se réserve le droit d'attribuer le créneau non utilisé à une autre association sportive.

Chargé de la bonne application du règlement, le gardien est habilité à formuler toute remarque aux utilisateurs en cas de non-respect du règlement, ou en cas de comportement qui lui paraît préjudiciable au bon fonctionnement de l'équipement. Il consigne les remarques sur un registre de liaison qu'il transmet régulièrement à son chef de service.

Le gardien supervisera la mise en place, par les utilisateurs, du matériel nécessaire aux diverses activités sportives programmées, de même, pour le rangement dudit matériel en fin d'activité.

- Utilisation sans gardiennage

Le service des sports d'Annemasse Agglo peut décider de mettre à disposition l'équipement aux associations sportives sans agent de la collectivité.

Ce fonctionnement sera mis en place selon des modalités définies au cas par cas.

Article 16 : Obligation des utilisateurs.

Les dirigeants ou responsables des établissements ou associations sont seuls chargés des relations avec les gardiens, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire aux usagers.

Ils sont seuls responsables de la tenue de leurs élèves ou membres, aussi bien dans les locaux d'évolution que dans les douches ou vestiaires.

Ils assurent la surveillance de ces derniers pendant les cours, les entraînements, les matchs, Annemasse-Agglo déclinant toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire.

Les utilisateurs feront eux-mêmes en accord avec le gardien, la police des installations et éviteront que le public ne pénètre sur les praticables. Les utilisateurs seront responsables de la bonne tenue du public. En cas d'incident, ils pourront se voir retirer l'autorisation d'accueillir du public.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

Article 17 : Sécurité des locaux.

D'une manière générale, l'application des mesures prescrites par la Commission de Sécurité, notamment la capacité d'accueil maximum doit être respectée par l'utilisateur, sous la surveillance et l'autorité de son responsable qualifié.

Il est interdit aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours.

Il est interdit de faire pénétrer le public par les issues de secours sur les aires de jeux.

Le public n'a pas accès aux salles d'évolution.

Dans les équipements non conçus pour accueillir du public, ce dernier ne peut prendre place qu'aux différents points d'attente proposés par le gardien.

L'accès aux locaux techniques et la manipulation de commandes de chauffage et de ventilation sont interdits aux usagers.

L'accès à l'appareil téléphonique qui ne doit servir que pour des appels d'urgence, doit être laissé libre.

2. Assurances – Responsabilités.

Article 18 : Assurances.

Les associations, clubs, écoles, collèges, lycées devront souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques de dégradation et de destruction des lieux et du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs communiqueront chaque année, au Service des Sports, une attestation d'assurance stipulant l'objet et l'étendue des garanties liées à l'occupation.

Il leur est vivement conseillé de veiller à ce que chacun de leurs adhérents soit assuré pour la pratique de son activité sportive, par le biais d'une licence ou de toute autre assurance.

Article 19 : Responsabilités.

Annemasse-Agglo décline toute responsabilité dans le cas de vols ou de tout autre acte délictueux.

Sur le registre de liaison, sont consignées les dégradations de toute nature aux installations et au matériel. Les auteurs, ou les établissements dont ils dépendent, en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Trésor Public ; la facture des réparations sera remboursée par l'établissement ou le club. En cas de dégradations, l'établissement ou le club pourra se voir retirer toute autorisation d'utiliser des équipements sportifs d'Annemasse-Agglo.

Les responsables d'activités ou de clubs sont tenus de signaler, par écrit, au gardien, tout accident ou incident survenu au cours des séances d'EPS, des entraînements, des matchs ou compétitions. Ce dernier le consigne également sur son registre.

Toute contestation de la part des utilisateurs sera portée, par écrit, à la connaissance de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, les élus d'Annemasse-Agglo ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260806-D_2026_0143-AU

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte de l'établissement ne saurait en aucun cas incomber à Annemasse-Agglo.

L'utilisateur est sensé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives d'Annemasse-Agglo entraîne l'engagement, pour l'utilisateur, de dégager Annemasse-Agglo des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers. L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences à tous accidents, y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.

Article 20.

Toute propagande confessionnelle ou politique, ainsi que toute distribution de tracts, journaux ou vente d'objets de toute nature sont rigoureusement interdites dans l'enceinte des gymnases d'Annemasse-Agglo. Il en est de même de toute publicité commerciale.

Les affiches, convocations, communications d'ordre sportif seront obligatoirement remises au gardien, qui est chargé de les placer sur les panneaux spécialement aménagés.

3. Sanctions.

Article 21.

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement des gymnases d'Annemasse-Agglo et sont informés qu'en cas de non-observation des dispositions du présent règlement, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition des locaux.

4. Application du Règlement Intérieur.

Article 22.

Le présent règlement est approuvé par Décision du Président n°D_2026_0116 en date du 29/06/2026.

Il est applicable après notification aux utilisateurs.

A Annemasse, le 01/07/2026.

Pour Annemasse-Agglo,
Le président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION R.F. ANNEMASSE LES VOIRONS

Gabriel DOUBLET